

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 24 octobre 2019

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;
Mesdames et Messieurs Bernard MARLIER, Adrien CALVAER, Pauline GOBIN, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Steve METELITZIN, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEUJESSE, Philippe LAMALLE, Léon MARTIN, Christie MORREALE, Anne-DISTER, Pierre JEGHERS, Carole ARNOLIS, Jérôme HARDY, Céline SPINEUX, Jérémy PERET, François ROUSSEL, Claudine LABASSE-JACQUE, Justine FLAGOTHIER, Daphné SIOR, Pierre GUSTIN et Marie-Noëlle CHARLIER, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

22. Taxes communale sur la publicité à caractère commercial (N° 5, 12 et 15) (Art. budg. 040/364-22, 040/364-23 et 040/364-25) - 2019/100/MB

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les remarques émises par certains contribuables concernant la difficulté d'appréhender de manière claire et complète les différentes taxes qui ont trait à la publicité à caractère commercial ;

Considérant que les taxes afférentes à la publicité à caractère commercial sont au nombre de trois : les enseignes et réclames, les panneaux publicitaires fixes et les panneaux directionnels ;

Considérant que, dans un souci de simplification et de lisibilité, il apparaît intéressant de regrouper ces différentes taxes dans un seul et même document, permettant ainsi aux personnes concernées d'avoir une vue d'ensemble des possibilités de taxation de la publicité pour leur commerce ou leur entreprise ;

Considérant que le présent document est divisé en quatre chapitres, les trois premiers propres à chacune des taxes concernées, le dernier reprenant les dispositions communes à ces taxes (déclaration – enrôlement – réclamation – recouvrement – publication) ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les taux appliqués divergent en fonction de l'intérêt financier obtenu d'un point de vue commercial ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 25.400,00 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2019 repris au dossier ;

Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ARRETE

Chapitre 1 : Enseignes (N° 5) (Article 040/364-22)

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes.

On entend par enseigne :

- tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits ou services qui y sont vendus et fournis ;
- tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;

- tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ;
Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.
Sont visées, les enseignes présentes sur le territoire communal dans le courant de l'exercice d'imposition.
Pour l'application du présent règlement il y a lieu de distinguer les enseignes lumineuses et non lumineuses.
On entend par enseigne lumineuse tout enseigne munie d'un dispositif d'éclairage, interne ou externe, direct ou indirect (dont la projection lumineuse), que ce dispositif soit opérationnel ou non.

Article 2 : La taxe est due par le détenteur de la ou des enseignes.

Le propriétaire de l'immeuble est solidairement redevable de la taxe. Les poursuites en vue du recouvrement de la taxe pourront être exercées à son égard, même si son nom ne figure pas expressément au rôle de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par enseigne et par an :

- Enseigne lumineuse : **0,20 €** par dm² ou fraction de dm² ;
- Enseigne non lumineuse : **0,10 €** par dm² ou fraction de dm² ;

Article 4 : Pour chaque objet taxable, la superficie imposable est calculée comme suit :

- si l'objet compte une seule face : superficie du rectangle dans lequel l'objet est susceptible d'être inscrit ;
- si l'objet compte plusieurs faces : addition des superficies de chacune des faces calculées conformément à l'alinéa précédent ;
- si l'objet permet la présentation ou la projection successive de plusieurs réclames, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes ;
- les 200 premiers dm² d'enseignes d'un même établissement sont exonérés de la taxe. Si, pour un même établissement, il existe des enseignes lumineuses et non-lumineuses, l'exonération ne s'applique qu'une seule fois et en priorité aux surfaces non-lumineuses.
- **Article 5 :** Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :
 - les enseignes placées sur des édifices réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
 - les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance ;
 - l'inscription du nom du commerçant et son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas la surface de 10dm² ;
 - les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (médecin, pharmacien...).
 - les situations pour lesquelles la taxe est inférieure à 5,00 €.

Article 6 :

§1 La taxe est réduite de moitié pour les contribuables qui deviennent imposables après le 30 juin ou cessent de l'être avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 17, alinéa 4 ait été régulièrement effectuée.

§2 Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration communale dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extraît de rôle.

§3 Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extraît de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

§4 Cette remise n'est pas cumulable avec la remise totale ou partielle prévue à l'article 7 du présent titre.

Article 7 :

§1 Il est accordé une remise totale ou partielle de la taxe sur les enseignes, aux redevables dont le commerce est situé dans les zones de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal aux propriétés riveraines. Par zone de travaux de réfection, il y a lieu d'entendre l'espace situé dans les limites de chantier telles qu'elles sont définies au cahier des charges ainsi que le périmètre d'espace public compris dans un rayon de 50 mètres autour de celles-ci.

§2 La remise est de 50 % lorsque le chantier dure entre trente et nonante jours calendrier. La remise est totale lorsque le chantier dure plus de nonante jours calendrier. Le minimum fixé pour la taxe sera réduit à due proportion.

§3 Pour les chantiers dont la durée chevauche sur deux ou plusieurs exercices fiscaux, la remise est calculée sur base du nombre de jours rattachés à chacun de ceux-ci.

§4 Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration communale dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extraît de rôle.

§5 Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extraît de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

Chapitre 2 : Panneaux publicitaires (N° 15) (Art. budg. 040/364-23)

Article 8 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les dispositifs suivants, présents sur le territoire communal pendant l'exercice d'imposition :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

Article 9 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires concernés. Le propriétaire de l'immeuble sur lequel le panneau est éventuellement fixé, ainsi que l'annonceur, sont solidairement redevables de la taxe.

Article 10 : La taxe est fixée à **0,75 €/dm²** ou fraction de dm² par panneau publicitaire et par an.

Ce taux sera doublé (1,50 €/dm²) lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires, ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé ;

Article 11 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les panneaux publicitaires pour lesquels la taxe qui serait calculée en application de l'article 3 s'élèverait à un montant inférieur à 2,00 €.

Article 12 :

§1 La taxe est réduite de moitié pour les contribuables qui deviennent imposables après le 30 juin ou cessent de l'être avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 17 alinéa 4 ait été régulièrement effectuée.

§2 Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration communale dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

Chapitre 3 : Panneaux directionnels placés à des fins commerciales (N° 12) (Art. budg. 040/364-25)

Article 13 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux directionnels. Sont visés les panneaux permanents placés à des fins commerciales, présents sur le territoire communal pendant l'exercice d'imposition.

Article 14 : La taxe est due par la personne physique ou morale à l'initiative de laquelle le signal a été placé.

Article 15 : La taxe est fixée à **100,00 €** par an et par panneau.

Article 16 :

§1 La taxe est réduite de moitié pour les contribuables qui deviennent imposables après le 30 juin ou cessent de l'être avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 17 alinéa 4 ait été régulièrement effectuée.

§2 Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration communale dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

Chapitre 4 : Dispositions communes aux chapitres 1 à 3 :

déclaration - enrôlement - réclamation - recouvrement - publication

Article 17 : Le Collège communal fera procéder chaque année au recensement des éléments taxables.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège communal, sera remise aux intéressés par tous moyens de communication, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'Administration communale, dûment signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

Article 18 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 19 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 20 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Pour déterminer l'échelle à appliquer pour cette majoration, on considère qu'il y a seconde infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de l'alinéa précédent qui a sanctionné l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 21 : Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 22 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 24 : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 25 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 26 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 27 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suite l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s)Stefan KAZMIERCZAK



La Directrice générale ff,
Sandrine MICELLI

Pour extrait conforme,



La Présidente,
(s)Laura IKER



La Bourgmestre,
Laura IKER

Distribution : Dossier 1 – Tutelle 1 – Taxes 1 – Internet 1
